

## SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023

**Présents : MM.** Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;  
Monsieur Luc FRERE, ~~Madame Rachelle VAFIDIS~~, Monsieur Thierry CHAPELLE,  
Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;  
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;  
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL~~,  
Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme LECLERCQ, Conseillers;  
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;  
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

### **Séance publique**

#### **1. Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023**

Le Conseil,

**APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023.

#### **2. Budget communal : Exercice 2023 : Modification budgétaire n°2 : Services ordinaire et extraordinaire : Approbation**

Le Conseil,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission des finances visée à l'article 12 du RGCC ;

Vu le budget communal 2023 tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, voté par le Conseil Communal en date du 24 novembre 2022 et réformé par l'Autorité de tutelle en sa séance du 05 janvier 2023 comme suit :

|                                   | <b><u>Service ordinaire (en €)</u></b> | <b><u>Service extraordinaire (en €)</u></b> |
|-----------------------------------|--|---|
| Recettes exercice proprement dit  | 13.078.499,66                          | 2.650.818,64                                |
| Dépenses exercice proprement dit  | 12.745.568,91                          | 2.745.077,19                                |
| Boni/mali exercice proprement dit | 332.930,75                             | -94.258,55                                  |
| Recettes exercices antérieurs     | 642.012,66                             | 0,00  |
| Dépenses exercices antérieurs     | 121.945,80                             | 540.000,00                                  |
| Boni/mali exercices antérieurs    | 520.066,86                             | -540.000,00                                 |
| Prélèvements en recettes          | 0,00                                   | 634.258,55                                  |
| Prélèvements en dépenses          | 0,00                                   | 0,00  |
| <b><u>Recettes globales</u></b>   | <b>13.720.512,32</b>                   | <b>3.285.077,19</b>                         |
| <b><u>Dépenses globales</u></b>   | <b>12.867.514,71</b>                   | <b>3.285.077,19</b>                         |
| <b>Boni global</b>                | <b>852.997,61</b>                      | <b>0,00</b>                                 |

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 votée par le Conseil Communal en date du 25 mai 2023 et réformée par l'Autorité de tutelle en sa séance du 03 juillet 2023 comme suit :

|                                   | <u>Service ordinaire (en €)</u> | <u>Service extraordinaire (en €)</u> |
|-----------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| Recettes exercice proprement dit  | 13.257.892,21                   | 5.048.994,15                         |
| Dépenses exercice proprement dit  | 13.188.427,41                   | 4.379.209,97                         |
| Boni/mali exercice proprement dit | 69.464,80                       | 669.784,18                           |
| Recettes exercices antérieurs     | 1.514.279,92                    | 245.482,35                           |
| Dépenses exercices antérieurs     | 265.211,67                      | 1.212.320,01                         |
| Boni/mali exercices antérieurs    | 1.249.068,25                    | -966.837,66                          |
| Prélèvements en recettes          | 0,00                            | 1.160.726,58                         |
| Prélèvements en dépenses          | 500.000,00                      | 600.770,41                           |
| <u>Recettes globales</u>          | 14.772.172,13                   | 6.455.203,08                         |
| <u>Dépenses globales</u>          | 13.953.639,08                   | 6.192.300,39                         |
| <b>Boni global</b>                | 818.533,05                      | 262.902,69                           |

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux Organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à la mise en place, sur demande desdites Organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires à l'Autorité de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/10/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 110/2023" du Directeur financier remis en date du 09/10/2023,

**DECIDE 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (EPV7-MR) :**

**Article 1 :**

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 :

Tableau récapitulatif

|  | <u>Service ordinaire (en €)</u> | <u>Service extraordinaire (en €)</u> |
|--|---------------------------------|--------------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 13.293.764,60                   | 5.523.994,15                         |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 13.293.764,60                   | 4.802.784,97                         |
| Mali/Boni exercice proprement dit        | 0,00                            | 721.209,18                           |
| Recettes exercices antérieurs            | 1.514.279,92                    | 245.482,35                           |
| Dépenses exercices antérieurs            | 274.437,66                      | 1.754.320,01                         |
| Boni/Mali exercices antérieurs           | 1.239.842,26                    | -1.508.837,66                        |
| Prélèvements en recettes                 | 0,00                            | 1.651.301,58                         |
| Prélèvements en dépenses                 | 500.000,00                      | 601.547,61                           |
| <u>Recettes globales</u>                 | 14.808.044,52                   | 7.420.778,08                         |
| <u>Dépenses globales</u>                 | 14.068.202,26                   | 7.158.652,59                         |
| <b>Boni/Mali global</b>                  | 739.842,26                      | 262.125,49                           |

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

**3. Budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis : Exercice 2024 : Réformation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;  
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;  
 Vu la délibération du 23 août 2023 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis arrête le budget 2024 dudit établissement culturel ;  
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;  
 Vu la décision du 11 septembre 2023, réceptionnée en date du 19 septembre 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 sous réserve des modifications suivantes : Article 11d : Annuaires diocésains pour un montant de 0,00 € remplacé par 28,00 € et Article 12 : Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires pour un montant de 5,00 € remplacé par 50,00 € ;  
 Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur le budget 2024 a débuté le 20 septembre 2023 ;  
 Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2024 des Fabriques d'Eglise ;  
 Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;  
 Vu la décision du Conseil Communal du 28 septembre 2023 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ;  
 Attendu que la Fabrique fait la demande d'une subvention extraordinaire de 10.412,25 € constitués d'une part, de 3.162,50 € afin de pouvoir effectuer les travaux recommandés par les pompiers dans le cadre de la prévention incendie et d'autre part, de 7.250,00 € pour la réparation minimale de l'orgue ;  
 Attendu que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné         | Intitulé de l'article                        | Ancien montant | Nouveau montant |
|--------------------------|--|----------------|-----------------|
| Recettes ordinaires 17.  | Supplément de la Commune                     | 23.562,69 €    | 23.635,69 €     |
| Dépenses ordinaires 11.d | Annuaires diocésains                         | 0,00 €         | 28,00 €         |
| Dépenses ordinaires 12.  | Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires | 5,00 €         | 50,00 €         |

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 100/2023" du Directeur financier remis en date du **26/09/2023**,

**ARRETE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

Le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 23 août 2023, est approuvé comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                           | 25.108,48 €        |
| • dont une intervention communale ordinaire de :      | 23.635,69 €        |
| Recettes extraordinaires totales                      | 12.202,03 €        |
| • dont une intervention communale extraordinaire de : | 10.412,25 €        |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 549,78 €           |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales             | 5.802,00 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales            | 19.856,01 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales       | 11.652,50 €        |
| <b>Recettes totales</b>                               | <b>37.310,51 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                               | <b>37.310,51 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                            | <b>0,00 €</b>      |

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ;
- à l'Evêché de Namur.

**4. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines:Exercice 2023:Modification budgétaire n° 1:Approbation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 juillet 2023 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 septembre 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Emines arrête la modification budgétaire n°1 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 septembre 2023, réceptionnée le même jour par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 27 septembre 2023 et se termine le 06 novembre 2023 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 est demandée afin de remplacer la chaudière du presbytère ;

Attendu que le montant des travaux sera financé par un subside communal extraordinaire ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| <u>Articles de recettes</u> | <u>Intitulé de l'article</u>             | <u>Ancien montant (en €)</u> | <u>Nouveau montant (en €)</u> |
|-----------------------------|--|------------------------------|-------------------------------|
| R25                         | <i>Subside extraordinaire communal</i>   | 0,00                         | 13.500,00                     |
| <u>Articles de dépenses</u> | <u>Intitulé de l'article</u>             | <u>Ancien montant</u>        | <u>Nouveau montant</u>        |
| D58                         | <i>Grosses réparations du presbytère</i> | 0,00                         | 13.500,00                     |

Attendu que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise d'Emines est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 107/2023" du Directeur financier remis en date du 05/10/2023,

**ARRETE** à l'unanimité :

Article 1 :

La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise d'Emines, votée en séance du Conseil de Fabrique en date du 17 juillet 2023, est approuvée comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Recettes ordinaires totales</b>                           | <b>49.580,23 €</b> |
| • <b>dont une intervention communale ordinaire de :</b>      | <b>40.580,72 €</b> |
| <b>Recettes extraordinaires totales</b>                      | <b>13.597,50 €</b> |
| • <b>dont une intervention communale extraordinaire de :</b> | <b>13.500,00 €</b> |
| • <b>dont un excédent présumé de l'exercice en cours</b>     | <b>0,00 €</b>      |
| <b>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</b>             | <b>11.882,00 €</b> |
| <b>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</b>            | <b>31.066,05 €</b> |
| <b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>       | <b>20.229,68 €</b> |
| • <b>dont un déficit présumé de l'exercice courant de :</b>  | <b>6.729,68 €</b>  |
| <b>Recettes totales</b>                                      | <b>63.177,73 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                      | <b>63.177,73 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                   | <b>0,00 €</b>      |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Etablissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Emines ;
- à l'Evêché de Namur.

## **5. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines:Exercice 2024:Réformation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 juillet 2023 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05 septembre 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Emines arrête le budget 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 septembre 2023, réceptionnée le même jour par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 sous réserve des modifications suivantes : Article 50M : adresse mail unique (obligatoire) 0,00 € remplacé par 25,00 € ;  
Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2024 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 septembre 2023 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise d'Emines ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 27 septembre 2023 et se termine le 27 novembre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné             | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------------------|-----------------------|--------------------|---------------------|
| <u>Recettes ordinaires</u> : |                       |                    |                     |
| 17.                          | Supplément communal   | 27.619,54          | 27.644,54           |
| <u>Dépenses ordinaires</u> : |                       |                    |                     |
| 50M.                         | Adresse mail unique   | 0,00               | 25,00               |

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 109/2023" du Directeur financier remis en date du 09/10/2023,

**ARRETE** à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise d'Emines, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 17 juillet 2023, est réformé comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                           | 36.454,69 €        |
| • dont une intervention communale ordinaire de :      | 27.644,54 €        |
| Recettes extraordinaires totales                      | 5.818,91 €         |
| • dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 €             |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 5.708,91 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales             | 11.080,00 €        |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales            | 31.193,60 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales       | 0,00 €             |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :  | 0,00 €             |
| <b>Recettes totales</b>                               | <b>42.273,60 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                               | <b>42.273,60 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                            | <b>0,00 €</b>      |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Etablissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Emines ;
- à l'Evêché de Namur.

### 6. Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes:Exercice 2024:Réformation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03 août 2023 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes arrête le budget 2024 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08 septembre 2023, réceptionnée en date du 11 septembre 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 sous réserve des modifications suivantes : Article 50M : adresse mail unique (obligatoire) 250,00 € remplacé par 275,00 € ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2024 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 septembre 2023 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 12 septembre 2023 et se termine le 10 novembre 2023 ;

Attendu, qu'après analyse du budget 2024 et de ses annexes, il s'avère que la dépense inscrite au chapitre II des dépenses ordinaires à l'article D30 (Entretien du presbytère) pour un montant de 9.200,00 € n'est pas une dépense ordinaire mais une dépense extraordinaire ; qu'en effet, vu les justificatifs, il s'agit de travaux visant à la rénovation de la toiture du presbytère et du remplacement de châssis ;

Attendu que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné                         | Intitulé de l'article                | Ancien montant | Nouveau montant |
|--|--------------------------------------|----------------|-----------------|
| <u>Recettes ordinaires :</u><br>17.      | Subside ordinaire                    | 35.700,00 €    | 26.525,00 €     |
| <u>Recettes extraordinaires :</u><br>25. |                                      | 6.500,00 €     | 9.200,00 €      |
| <u>Dépenses ordinaires :</u><br>30.      | Subside extraordinaire de la Commune | 9.200,00 €     | 0,00 €          |
|  |                                      | 250,00 €       | 275,00 €        |

|      |  |  |  |
|------|--|--|--|
| 50M. | Entretien et réparation du presbytère<br>Dépenses diverses |  |  |
|------|--|--|--|

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 108/2023" du Directeur financier remis en date du 09/10/2023,

**ARRETE** à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 03 août 2023, est réformé comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                           | 30.235,00 €        |
| • dont une intervention communale ordinaire de :      | 26.525,00 €        |
| Recettes extraordinaires totales                      | 23.931,68 €        |
| • dont une intervention communale extraordinaire de : | 9.200,00 €         |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 14.731,68 €        |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales             | 11.567,00 €        |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales            | 33.424,68 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales       | 9.200,00 €         |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :  | 0,00 €             |
| <b>Recettes totales</b>                               | <b>54.191,68 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                               | <b>54.191,68 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                            | <b>0,00 €</b>      |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Etablissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;
- à l'Evêché de Namur.

[7. Budget de l'Eglise Protestante de Gembloux : Modification budgétaire n°1:Exercice 2023:Service ordinaire: Approbation](#)

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Attendu que l'Eglise Protestante de Gembloux a rentré à l'Administration communale sa modification budgétaire n° 1 pour l'année 2023 le 28 septembre 2023 ;  
Attendu que celle-ci demande à la Commune une subvention de 1.207,36 € (564,50 € au budget initial) ;  
que la participation communale de 2023 s'élève à 1.771,86 € (30 âmes) ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 105/2023" du Directeur financier remis en date du **05/10/2023**,



**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure de la modification budgétaire n° 1 de l'Eglise Protestante de Gembloux pour l'année 2023.

Article 2 :

D'inscrire le montant de 1.207,36 € à l'article 7908/435-01 200 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 :

De transmettre copie de cet avis à l'Eglise Protestante de Gembloux.

**8. Budget de l'Eglise Protestante de Gembloux:Exercice 2024:Approbation**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Attendu que l'Eglise Protestante de Gembloux a rentré à l'Administration communale son budget 2024 en date du 28 septembre 2023 ;  
Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses avec un montant de 33.140,83 € et une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 2.262,71 € (pour 30 âmes) ; que la participation de 2023 était de 1.771,86 € ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 106/2023" du Directeur financier remis en date du **05/10/2023,**

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de l'Eglise Protestante de Gembloux pour l'année 2024.

Article 2 :

De transmettre copie de cet avis à l'Eglise Protestante de Gembloux.

**9. Règlement complémentaire de circulation routière:Réduction de la limitation de vitesse rue de l'Aérodrome:Section de Rhisnes:Approbation**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 130bis et 135 paragraphe 2 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;  
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;  
Vu les courriels datés des 21 et 22 juillet 2023, par lesquels **les occupants des habitations portant les numéros 1 et 2 de la rue de l'Aérodrome à Rhisnes**, informent l'Autorité de la **dangerosité de la voirie concernée en raison de la vitesse excessive des usagers de la route, parfois couplée à un comportement incivique** ;

Attendu que les e-mails dont question sont libellés comme suit :

- "(...) *Malheureusement pour le premier point relatif à la vitesse, ce que nous craignons est malheureusement arrivé le week-end dernier. Nous avons eu la « joie » de retrouver, au petit matin, notre façade enfoncée par une voiture qui bien sûr est partie sans en attendre son reste. Nous nous retrouvons donc avec un mur extérieur défoncé, mur intérieur arraché, radiateur dégondé, et des travaux et frais qui n'étaient pas prévus dans notre budget. Heureusement personne n'a été blessé ou ne se trouvait sur le trottoir à ce moment-là mais la question que nous sommes en droit de nous poser (nous et nos voisins) c'est quand allez-vous prendre au sérieux cette route qui devient au fil des années, une piste de course ? Et le terme « piste de course » n'est pas une image... En l'absence de ralentisseur, flash ou autre dispositif, cette ligne droite est devenue pour certains un exutoire... Doit-on attendre que quelqu'un se fasse faucher par un véhicule ? Outre nous et nos voisins, il y a quand même beaucoup de cyclistes, joggeurs, promeneurs qui circulent de Rhisnes à Temploux dans des conditions de sécurité plus que discutables...*

*Sans compter que depuis les travaux en cours entre Spy et le Carrefour Didi, toute la circulation est déviée dans notre rue, aussi bien en journée qu'en nuit...et les problèmes qui vont avec.*

*Tout ceci pour juste vous demander, s'il vous plaît, est-il possible de faire quelque chose pour cette rue qui devient de plus en plus dangereuse ?" ;*

*- "(...) Je tenais toutefois à ajouter la problématique que nous rencontrons de notre côté. Puisque nous n'avons pas de « parking » le long de la maison, et devons nous garer le long de la rue, il nous faut tous les matins nous mettre sur le bord de la route pour charger nos voitures / installer notre fille de 3 ans.*

*Ceci se fait toujours au heures d'affluence sur la route, puisque comme tout le monde, nos horaires de travail et l'école de la petite impliquent un départ au même moment que la majorité des Belges, et lors de ces activités banales, il est devenu plus que courant qu'on nous insulte, klaxonne, frôle en passant à moins de 20cm de nous sans ralentir, et ce y compris lorsque la petite marche avec nous ou se trouve dans nos bras.*

*Je vous avoue avoir tous les jours de plus en plus peur qu'un jour, un automobiliste rate son calcul de trajectoire et finisse par nous toucher réellement (ce qui est déjà arrivé, j'ai été touché (heureusement sans gravité) par le rétroviseur d'une voiture qui avait visiblement décidé que marcher le long de la route représente une atteinte aux droit civiques et avait décidé de me le faire ressentir.*

*Il nous paraît hautement nécessaire que quelque chose soit mis en place pour assurer une sortie de notre maison sans risque immédiat pour notre petite, qui a 3 ans, et qui, même avec notre vigilance, pourrait un jour se lancer sur la route sans que nous ayons le temps de la rattraper.*

*Pour information, il devrait y avoir bientôt un enfant un bas âge dans la maison voisine, et un deuxième enfant dans la nôtre, ce qui augmentera encore largement les risques " ;*

Attendu qu'**il s'agit d'une voirie communale où la vitesse de circulation est limitée à 90 km/h ;**

Attendu, au vu de ce qui précède, qu'il convient de prendre des mesures de sécurité qui s'imposent en vue de prévenir les accidents ; qu'au regard de la disposition des lieux, aucune solution en terme de dispositifs ralentisseurs ne pourrait toutefois se voir appliquée ; qu'**une modification de la limitation de vitesse à 70 km/h à 50 m de part et d'autre des habitations concourrait toutefois à réduire la dangerosité des lieux à proximité des logements ; que le placement d'un potelet avec la signalisation D1c à hauteur de chacune des deux habitations concernées permettrait la mise en évidence de celles-ci et participeraient à sécuriser les manœuvres de chargement/déchargement et d'entrée/sortie de l'habitable des véhicules des occupants ;**

Vu l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière prise par le Collège Communal en date du 21 septembre 2023 et décidant :

**" Article 1er.**

*La vitesse de circulation sera réduite à 70 km/heure sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des habitations portant les n°s 1 et 2 de la rue de l'Aérodrome à 5080 Rhisnes, dans les deux sens de circulation.*

*Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70).*

*Un potelet avec la signalisation D1c sera placé à hauteur de chacune des deux habitations concernées.*

*La signalisation et les dispositifs repris ci-avant seront placés et entretenus par le service technique de la Commune de La Bruyère.*

**Article 2.**

*La mesure susmentionnée sort ses effets jusqu'à confirmation par l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière par le Conseil Communal.*

*(...)" ;*

Considérant que ces mesures concernent une voirie communale ;

**A R R E T E** à l'unanimité :

**Article 1.**

La vitesse de circulation sera réduite à 70 km/heure sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des habitations portant les n°s 1 et 2 de la rue de l'Aérodrome à 5080 Rhisnes, dans les deux sens de circulation. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70).

Un potelet avec la signalisation D1c sera placé à hauteur de chacune des deux habitations concernées.

La signalisation et les dispositifs repris ci-avant seront placés et entretenus par le service technique de la commune de La Bruyère.

**Article 2.**

Le présent règlement sera transmis pour approbation ministérielle au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, Direction de la Coordination et des Transports, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

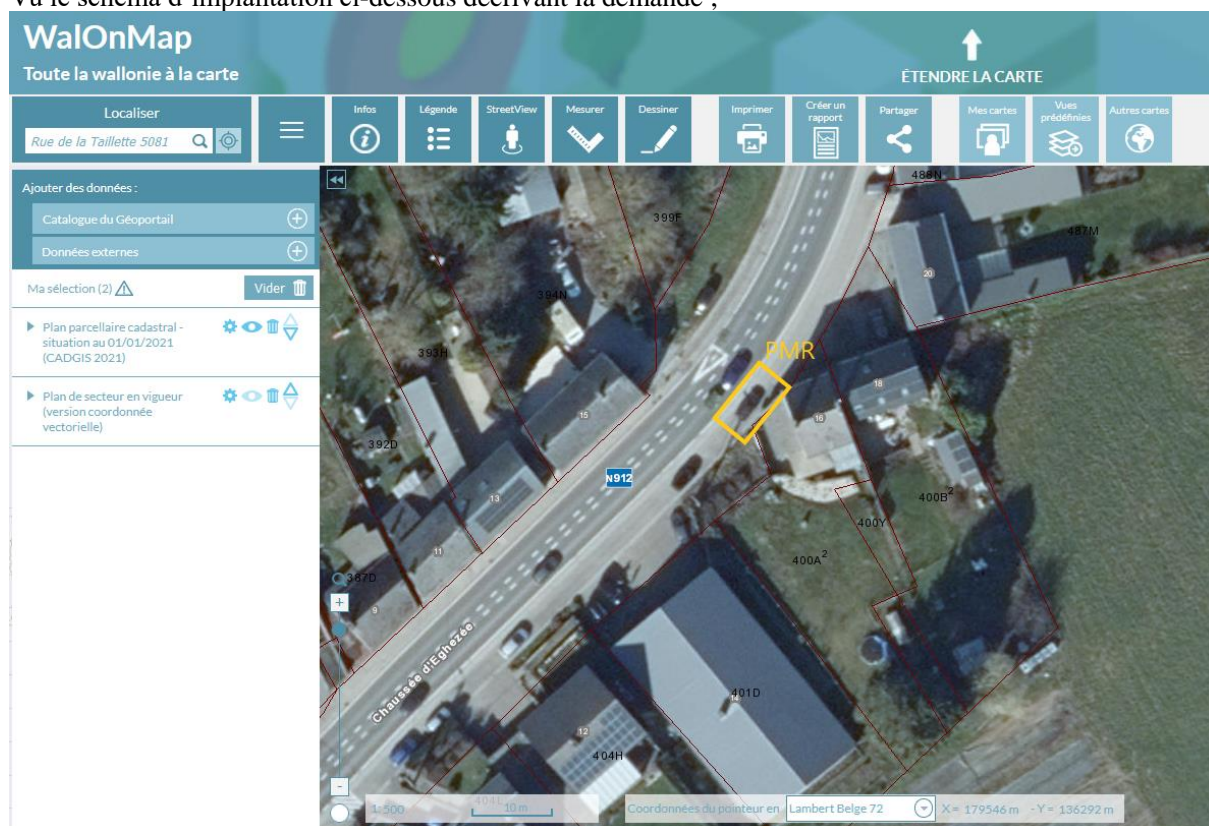
**[10. Règlement complémentaire de sécurité routière: Réserve d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite:Saint-Denis:Approbation](#)**

Le Conseil,

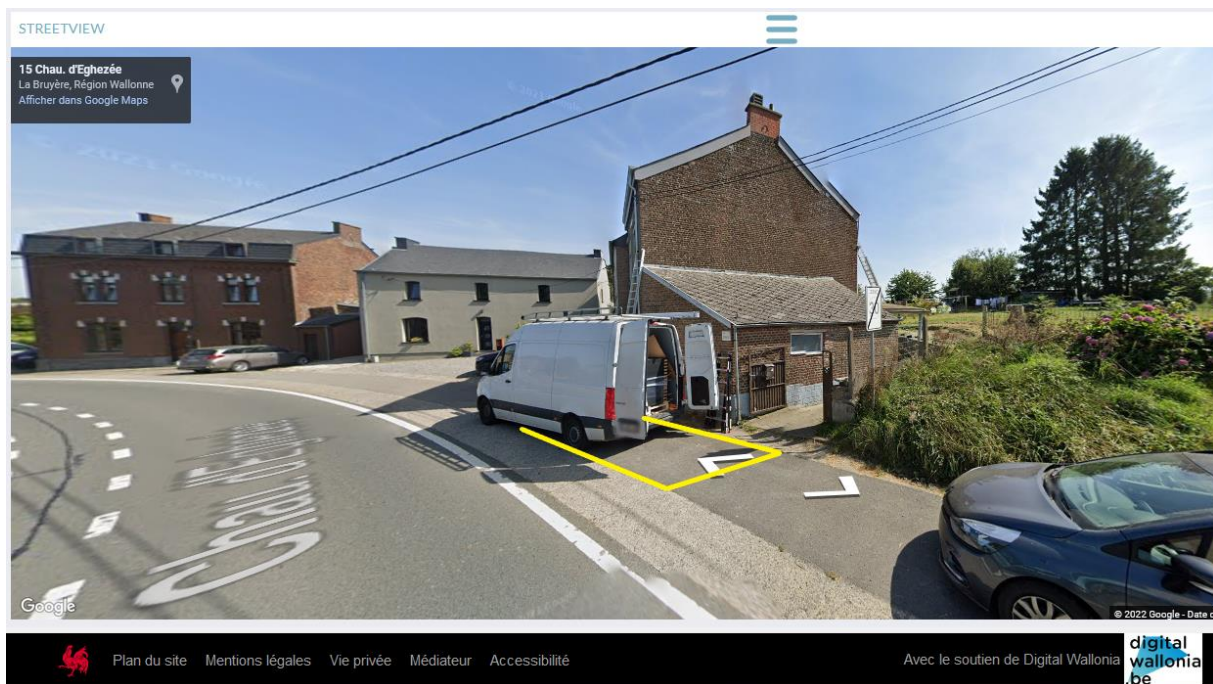
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;  
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
 Vu les règles d'utilisation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées figurant à l'article 27bis du Code de la route ;  
 Attendu que pour se garer sur ce type d'emplacement, il faut disposer d'une carte ou d'un document délivré par le SPF Sécurité sociale ;  
 Attendu que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;  
 Vu la demande de Monsieur et Madame DECOUX-GOFFIN domiciliés au 16, chaussée d'Eghezée à 5081 Saint-Denis, sollicitant la réservation d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite au droit de leur bien ;  
 Attendu que la chaussée d'Eghezée est une voirie régionale ;  
 Attendu que les demandeurs ont transmis les documents nécessaires à la complétude de la demande à savoir :

- une copie de la carte d'identité recto-verso ;
- une copie de la carte spéciale de stationnement ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule du ménage ;
- une copie du permis de conduire ;
- une photo d'identité ;

Vu le schéma d'implantation ci-dessous décrivant la demande ;



Vu la simulation ci-dessous exprimant également la demande :



Attendu que la mesure sera matérialisée par un tracé au sol et par le placement de signaux E 9a à compléter par un panneau additionnel type VII d ;



**ADOPTE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite au droit du bien sis chaussée d'Eghezée, 16 à 5081 Saint-Denis.*

**Article 2 :**

*Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale par la voie du guichet des Pouvoirs locaux.*

**Article 3 :**

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD.*

**Article 4 :**

*Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.*

**11. Patrimoine communal:Excédent déclassé de voirie:Vente amiable:Section de Rhisnes:Modalités:Décision**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et précisément ses articles 11, 12, 13 et 24 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la demande introduite par l'Etude des Notaires PROESMANS et PETRE, représentant les Consorts DEVIGNE (Monsieur Christophe DEVIGNE, Madame Catherine DEVIGNE, Madame Brigitte DEVIGNE et Monsieur Steven DEVIGNE) ;  
Attendu que cette requête concerne la **modification d'une voirie communale par la suppression d'un excédent de voirie** faisant face à la parcelle sise rue de Suarlée, 11 à 5080 Rhisnes et cadastrée ou l'ayant été Rhisnes section A n° 92 S ;  
Attendu que le domaine public présente un décalage à hauteur de cette parcelle ; que ce décrochement semble incohérent au regard de la largeur du domaine public au long des propriétés voisines ;  
Vu le plan de bornage dressé le 25 août 2022 par Monsieur Diego DE PENERANDA, Géomètre-expert pour GéoDIM SRL sise rue d'Emines, 34 à Rhisnes, joint au dossier de demande ;  
Attendu que l'excédent, visé dans ce plan de mesurage, présente une superficie de 2a 2ca 12dma ;  
Attendu qu'il inclut une haie (délimitant la propriété) ainsi que des murets de soutènement définissant l'allée carrossable vers le garage de l'habitation ;  
Attendu que ladite demande de modification de voirie s'est soldée, en date du 30 mars 2023, par une décision du Conseil Communal approuvant la suppression de l'excédent visé ;  
Attendu qu'un délai de recours (de 15 jours + 60 jours) était laissé au tiers ainsi qu'au S.P.W pour éventuellement suspendre la décision de Conseil, à partir de la date de notification de ladite décision, soit le 2 mai 2023 ;  
Attendu qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision ;  
Attendu que la finalité de la modification de voirie a pour unique but de céder l'excédent aux futurs propriétaires du bien visé par la vente, au regard du fait que cette modification n'avait aucun impact sur la situation réelle ;  
Attendu que le bien cadastré Rhisnes section A n° 92 S (terrain et habitation) fait à nouveau l'objet d'un compromis de vente et que la question de céder l'excédent en faveur des nouveaux propriétaires se repose en prévision de la signature des actes de vente ;  
Attendu que la circulaire sur les *opérations immobilières des Pouvoirs locaux* du 23 février 2016 précise que la vente d'un bien communal peut avoir lieu de gré à gré et sans publicité, s'il s'agit de la vente d'un excédent de voirie à un riverain ;  
Attendu qu'il revient désormais au Conseil Communal de confirmer sa volonté de vendre l'excédent de terrain (de 2a 2ca 12dma) pour l'**euro symbolique** ;  
Attendu que cette vente est envisagée au profit du nouvel acquéreur, Monsieur **BULON Arnaud Christophe Stéphane Ghislain**, né à Namur le 26 novembre 1996, célibataire, domicilié à Burdinne, rue Lombiéry, 4 ;  
Attendu que l'intéressé est représenté par l'Etude des Notaires associés GREGOIRE-ROGISTER - Notaires de résidence à MOHA (WANZE) ;  
Attendu qu'en date du 29 juin 2023, le Collège Communal a acté son avis favorable de principe de :  
- *déclasser l'excédent de terrain de voirie* ;  
- *procéder à une vente de gré à gré sans publicité, pour un euro symbolique* ;  
- *se faire représenter par le Notaire Brice GODDIN (successeur du Notaire P. BIOUL)* ;  
- *informer de la présente décision, les études des Notaires PROESMANS et PETRE ainsi que Brice GODDIN* ;  
Attendu que les frais liés à la cession de l'excédent de voirie sont à charge des Consorts DEVIGNE ;  
Attendu qu'il n'existe, pour l'Administration communale, aucune obligation de se faire représenter par un Notaire en pareil cas ; que dans un souci de simplification des démarches administratives, il apparaît inutile de se faire représenter dans le présent dossier ;  
Attendu que cette cession ainsi que ses modalités doivent être décidées par le Conseil Communal ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 101/2023" du Directeur financier remis en date du **03/10/2023**,

**DECIDE** à l'unanimité de :

- **déclasser** l'excédent de terrain de voirie (d'une superficie de 2a 2ca 12dma selon le plan dressé par le Géomètre-expert pour GéoDIM SRL) ;
- procéder à une **vente de gré à gré sans publicité** de la parcelle résultant de la modification de voirie, au profit de Monsieur **BULON Arnaud Christophe Stéphane Ghislain**, né à Namur le 26 novembre 1996, célibataire, domicilié à Burdinne, rue Lombiéry, 4 ;
- vendre cet excédent de voirie **pour 1 euro symbolique** ;
- informer de la présente décision, les études des Notaires :
  - PROESMANS et PETRE, avenue de la Faculté d'Agronomie, 10 à 5030 Gembloux ;
  - Etude GREGOIRE - Madame Virginie ROGISTER Notaire, rue de Bas-Oha, 252A à 4520 Wanze ;

- confier au Bourgmestre et au Directeur général la mission d'apposer leurs signatures sur l'acte authentique dont question, libellé tel que prévu ci-dessus.

Monsieur Eddy FABULUS quitte la séance avant la discussion du point.

## 12. Zone de Secours NAGE:Actualisation du mécanisme de financement local:Ratification

Le Conseil,

Vu l'article L1321-1, 19° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le Conseil Communal doit prévoir dans son budget les dépenses qui sont mises à charge de la Commune pour et en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la Commune à la Zone de secours ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la Zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *Les décisions de l'Autorité zonale relatives au budget de la Zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'Autorité zonale relatives à la contribution des Communes au financement de la Zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils Communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications, sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1<sup>er</sup> décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone de secours NAGE pour la période 2021-2025, telles qu'approuvées par les différents Conseils Communaux ;

Considérant que les instructions régionales en matière de reprise de financement des dotations communales par les Provinces sont changeantes et ont d'ores et déjà été modifiées à deux reprises par voies de circulaires ;

Considérant que pour la bonne forme et par souci de simplification administrative, le Conseil zonal, en sa séance du 29 août 2023 a estimé qu'il était préférable de ne plus se référer à une circulaire régionale en particulier mais, de façon plus générale, à la circulaire qui est d'application au moment d'élaborer les budgets ou modifications budgétaires ;

Vu la décision du Conseil zonal du 29 août 2023 d'actualiser dans ce sens le mécanisme de financement local pour la période 2023-2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 125/2023" du Directeur financier remis en date du 16/10/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

- de ratifier l'actualisation du mécanisme de financement local 2023-2025 de la zone de secours NAGE, tel qu'adopté par le Conseil zonal du 29 août 2023 ;

- de charger Messieurs Yves Groignet, Directeur général, et Yves Depas, Bourgmestre, de signer la convention ;

- de transmettre la convention signée à la zone de secours NAGE et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

Monsieur Eddy FABULUS entre en séance avant la discussion du point.

## 13. Patrimoine communal:Rénovation du Centre culturel:Section d'Emines:Lot 4:Dépassement du montant d'attribution:Décompte final:Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 octobre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Rénovation d'une partie du Centre culturel d'Emines" ;

Vu la décision du Collège Communal du 30 décembre 2020 relative à l'attribution de ce marché à ATOMZ, rue de Trianoy, 13 à 6040 Jumet pour le montant d'offre contrôlé de 49.200,00 € HTVA ou 59.532,00 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° MG/30/2020 ;

Considérant qu'afin d'harmoniser les lieux, un bardage des parties bois en Padouk, en pose ajourée, s'est avéré nécessaire en lieu et place du bardage en sapin, vu sa résistance aux conditions climatiques et nécessitant peu d'entretien ;

Considérant que le service des travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux, s'élève à 113.734,38 € TVAC, détaillé comme suit :

|   |   |    |     |      |           |                        |
|---|---|----|-----|------|-----------|------------------------|
| Estimation                                |   |    |     |      |           | 50.000,00<br>€         |
| <b>Montant de commande</b>                |   |    |     |      |           | <b>49.200,00</b><br>€  |
| Q en +                                    | +   |    |     |      |           | 0,00 €                 |
| Q en -                                    | -   |    |     |      |           | 0,00 €                 |
| 1.1                                       | Supplément pour bardage des parties bois en PADOUK Parallelo de 21x68 mm en pose ajourée horizontale en lieu et place du bardage en sapin thermo-traité | QF | fft | 1,00 | 14.400,00 | 14.400,00 €            |
| 1.2                                       | Location WC + Container sanitaires pendant les événements sportifs et culturels   | QF | fft | 1,00 | 4.800,00  | 4.800,00 €             |
| 1.3                                       | Nettoyage + éclairages provisoires pour festivités  | QF | fft | 1,00 | 950,00    | 950,00 €               |
| 1.4                                       | Remplacement de l'ouvrant de la nouvelle porte d'entrée du Centre culturel endommagé par les associations   | QF | fft | 1,00 | 1.850,00  | 1.850,00 €             |
| 1.5                                       | Nettoyage complet des gouttières périphériques du Centre culturel   | QF | fft | 1,00 | 1.375,00  | 1.375,00 €             |
| <b>Travaux supplémentaires : Total</b>    | +   |    |     |      |           | <b>23.375,00</b><br>€  |
| <b>Montant de commande après avenants</b> | =   |    |     |      |           | <b>72.575,00</b><br>€  |
| <b>Déjà exécuté</b>                       |   |    |     |      |           | <b>72.575,00</b><br>€  |
| Révisions des prix                        | +   |    |     |      |           | 21.420,36<br>€         |
| Total HTVA                                | =   |    |     |      |           | 93.995,36<br>€         |
| TVA                                       | +   |    |     |      |           | 19.739,02<br>€         |
| <b>TOTAL</b>                              | =   |    |     |      |           | <b>113.734,38</b><br>€ |

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 47,51 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 21.420,36 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/723-60 (n° de projet 20207619) ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 113/2023" du Directeur financier remis en date du **09/10/2023**,

**DECIDE** par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (EPV7-MR) :

- d'approuver le décompte final du marché "Rénovation d'une partie du Centre culturel d'Emines - Lot 4 (menuiserie extérieure)", rédigé par le service des travaux, pour un montant de 93.995,36 € HTVA ou 113.734,38 € TVAC ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/723-60 (n° de projet 20207619).

**14. Patrimoine communal:Rénovation du Centre culturel:Section d'Emines:Lot 6:Dépassement du montant d'attribution:Décompte final:Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 octobre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Rénovation d'une partie du Centre culturel d'Emines" ;

Vu la décision du Collège Communal du 30 décembre 2020 relative à l'attribution de ce marché à ATOMZ, rue de Triano, 13 à 6040 Jumet pour le montant d'offre contrôlé de 28.650,00 € HTVA ou 34.666,50 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° MG/30/2020 ;

Considérant que la mise en peinture des murs, portes et plafonds devaient être assurée par le personnel ouvriers de l'Administration communale mais qu'au vu des absences, plannings surchargés et des dates rapprochées d'utilisation de la salle dont question, il a été convenu de demander à la firme ATOMZ d'effectuer ledit travail ;

Considérant qu'au vu de l'état de vétusté du plafond, il a été décidé de réaliser un faux-plafond RF-1h dans le couloir d'entrée avec une ossature métallique ;

Considérant que le service des travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 64.690,09 € TVAC, détaillé comme suit :

|   |   |   |    |                |        |          |                    |
|---|---|---|----|----------------|--------|----------|--------------------|
| Estimation                                |   |   |    |                |        |          | 30.000,00 €        |
| <b>Montant de commande</b>                |   |   |    |                |        |          | <b>28.650,00 €</b> |
| <b>Q en +</b>                             |   | + |    |                |        |          | <b>0,00 €</b>      |
| <b>Q en -</b>                             |   | - |    |                |        |          | <b>0,00 €</b>      |
| 2.1                                       | Mise en peinture des murs et plafonds non prévue au marché de base                |   | QF | m <sup>2</sup> | 145,00 | 24,00    | 3.480,00 €         |
| 2.2                                       | Mise en peinture des portes non prévue au marché de base                          |   | QF | pc             | 11,00  | 145,00   | 1.595,00 €         |
| 2.3                                       | Réalisation d'un faux-plafond RF1h dans le couloir d'entrée + ossature métallique |   | QF | fft            | 1,00   | 9.675,00 | 9.675,00 €         |
| <b>Travaux supplémentaires :</b>          |   |   |    |                |        |          |                    |
| <b>Total</b>                              |   | + |    |                |        |          | <b>14.750,00 €</b> |
| <b>Montant de commande après avenants</b> |   | = |    |                |        |          | <b>43.400,00 €</b> |
| <b>Déjà exécuté</b>                       |   |   |    |                |        |          | <b>43.400,00 €</b> |
| <b>Révisions des prix</b>                 |   | + |    |                |        |          | <b>10.062,88 €</b> |
| <b>Total HTVA</b>                         |   | = |    |                |        |          | <b>53.462,88 €</b> |
| <b>TVA</b>                                |   | + |    |                |        |          | <b>11.227,21 €</b> |
| <b>TOTAL</b>                              |   | = |    |                |        |          | <b>64.690,09 €</b> |

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 51,48 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 10.062,88 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/723-60 (n° de projet 20207619) ;



Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 114/2023" du Directeur financier remis en date du 09/10/2023,

**DECIDE** par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (EPV7-MR) :

- d'approuver le décompte final du marché "Rénovation d'une partie du Centre culturel d'Emines - Lot 6 (parachèvement)", rédigé par le service des travaux, pour un montant de 53.462,88 € HTVA ou 64.690,09 € TVAC ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/723-60 (n° de projet 20207619).

15. Patrimoine communal:Rénovation du Centre culturel:Section d'Emines:Lot 7:Dépassement du montant d'attribution:Décompte final:Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 octobre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Rénovation d'une partie du Centre culturel d'Emines" ;

Vu la décision du Collège Communal du 30 décembre 2020 relative à l'attribution de ce marché à ATOMZ, rue de Triano, 13 à 6040 Jumet pour le montant d'offre contrôlé de 33.800,00 € HTVA ou 40.898,00 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° MG/30/2020 ;

Considérant que le cahier spécial des charges ne prévoyait pas de système de ventilation et que le placement de celui-ci s'est avéré nécessaire afin de faire correspondre parfaitement l'apport et l'extraction d'air à tout moment garantissant ainsi une meilleure qualité de celui-ci ;

Considérant qu'il a été rencontré en cours de chantier, un problème d'évacuation des eaux usées (tuyauteries - absence de vide ventilé etc) et qu'il n'a été possible que de placer des WC suspendus ;

Considérant que par la même occasion il a été indispensable de modifier les alimentations gaz/évacuation des fumées, fermeture et isolation de l'ancienne ouverture afin de déplacer le convecteur gaz de la Fly ;

Considérant que le service des travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 71.815,80 € TVAC, détaillé comme suit :

|                            |  |    |     |       |          |  |                    |
|----------------------------|--|----|-----|-------|----------|--|--------------------|
| Estimation                 |  |    |     |       |          |  | 35.000,00 €        |
| <b>Montant de commande</b> |  |    |     |       |          |  | <b>33.800,00 €</b> |
| Q en +                     |  | +  |     |       |          |  | 0,00 €             |
| Q en -                     |  | -  |     |       |          |  | 0,00 €             |
| 3.1                        | Installation d'un système de ventilation/extraction pour les 2 blocs sanitaires                    | QF | fft | 1,00  | 6.400,00 |  | 6.400,00 €         |
| 3.2                        | Supplément WC suspendus avec bâti-support, ossature et finition bâti en OSB + plaque de plâtre     | QF | pc  | 10,00 | 730,00   |  | 7.300,00 €         |
| 3.3                        | Fourniture et placement PLAFONNIER LED 1200 MM UNIBRIGHT MN120024W - PLEXI OPAQUE- 3000K - 2300 LM | QF | pc  | 7,00  | 265,00   |  | 1.855,00 €         |

|   |   |    |     |      |          |                    |
|---|---|----|-----|------|----------|--------------------|
| 3.4                                       | Fourniture et placement éclairage secours OVA 44018 EXIWAY LIGHT - IP42 -250<br>LUMEN - MULTI-AUTONOMIE   | QF | pc  | 3,00 | 225,00   | 675,00 €           |
| 3.5                                       | Déplacement du convecteur gaz de la Fly, y compris modification des alimentations gaz/évacuation des fumées, fermeture et isolation de l'ancienne ouverture | QF | fft | 1,00 | 1.495,00 | 1.495,00 €         |
| <b>Travaux supplémentaires : Total</b>    | +   |    |     |      |          | <b>17.725,00 €</b> |
| <b>Montant de commande après avenants</b> | =   |    |     |      |          | <b>51.525,00 €</b> |
| <b>Déjà exécuté</b>                       |   |    |     |      |          | <b>51.525,00 €</b> |
| Révisions des prix                        | +   |    |     |      |          | 7.826,90 €         |
| Total HTVA                                | =   |    |     |      |          | 59.351,90 €        |
| TVA                                       | +   |    |     |      |          | 12.463,90 €        |
| <b>TOTAL</b>                              | =   |    |     |      |          | <b>71.815,80 €</b> |

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 52,44 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 7.826,90 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/723-60 (n° de projet 20207619) ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 115/2023" du Directeur financier remis en date du 09/10/2023,

**DECIDE** par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (EPV7-MR) :

- d'approuver le décompte final du marché "Rénovation d'une partie du Centre culturel d'Emines - Lot 7 (sanitaire)", rédigé par le service des travaux, pour un montant de 59.351,90 € HTVA ou 71.815,80 € TVAC ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/723-60 (n° de projet 20207619).

#### 16. Administration communale:Acquisition d'un camion d'occasion:Procédure d'urgence:Prise d'acte et décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1<sup>er</sup>, 2° fixant les seuils ;

Vu l'urgence de procéder à l'acquisition d'un camion d'occasion dans la mesure où le matériel immatriculé 1-FWM-471 est devenu inutilisable ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, "aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal." ;

Considérant que le Président de séance appelle les Conseillers Communaux à manifester par vote leur accord ou désaccord sur l'urgence dont question ;

Considérant que cette dernière est approuvée à l'unanimité ;  
Considérant que le degré de vétusté de ce véhicule a été constaté lors d'un contrôle effectué dans un garage le lundi 2 octobre 2023 en prévision du passage au contrôle technique ; qu'il s'est avéré que le plancher était troué, irréparable et hors d'usage ;  
Considérant qu'il était utilisé principalement pour les missions d'épandage car il était le seul à disposer du système compatible entre la lame de déneigement et la trémie au sel ;  
Considérant qu'il effectuait également, le transport des marchandises et des matériaux ;  
Considérant qu'il est primordial pour la Commune de disposer d'un camion afin d'assurer la sécurité des citoyens durant la période hivernale à venir et de satisfaire en cela une des missions de l'Administration ;  
Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Collège Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;  
Vu la décision du Collège Communal du 19 octobre 2023 décidant d'approuver le cahier des charges n° MG/29/2023 du 17 octobre 2023 et le montant estimé du marché "Procédure d'urgence pour l'acquisition d'un camion d'occasion" établis par le service communal des travaux ;  
Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant que le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ; et que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;  
Considérant que cette dépense est bien réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;  
Vu le cahier des charges n° MG/29/2023 relatif à ce marché établi par le service communal des travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève 66.115,70 € HTVA ou 80.000,00 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inexistant actuellement mais sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/743-53 (n° de projet 20234216) par voie de modification budgétaire ;  
Considérant que cette absence de crédit budgétaire nécessite une décision du Conseil et pas simplement une prise d'acte de la position du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis d'initiative Réserve "référéncé 132/2023" du Directeur financier remis en date du 25/10/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

De prendre acte de la délibération du Collège Communal du 19 octobre 2023 quant au lancement d'une procédure de marché public pour l'acquisition d'un camion d'occasion. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000,00 € TVAC.

**Article 2 :**

D'accepter les dépenses réclamées pour l'achat de ce véhicule.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/743-53 (n° de projet 20234216).

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.